

Extraits des statuts et règlements

CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.04 - TRÉSORERIE

Le trésorier est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables ;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ;
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- g) Déposer à la caisse populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- j) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance des finances du syndicat ;
- k) Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- l) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 6.06 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de 3 ans.

CHAPITRE 12 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les 3 membres du comité de surveillance sont élus par le même processus prévu pour le comité exécutif.

ARTICLE 6.06 – MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du comité de surveillance est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 :02 – COMPOSITION ET ÉGILIBILITÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Le comité de surveillance des finances est composé de 3 membres en règle du syndicat.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances.

ARTICLE 12.04 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les membres du comité de surveillance sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (fonds de défense, assurances, etc.) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime des membres du comité de surveillance, d'un conseil général spécial;
- e) présenter le rapport au comité exécutif ainsi qu'au conseil général tous les 6 mois;
- f) s'assurer de l'application de la politique des dépenses du syndicat.